

# Conditions Générales des offres BELPOWER ('nous') applicables aux clients résidentiels et aux clients professionnels (<56 kVa) ('vous') en Régions wallonne, flamande, et de Bruxelles-Capitale.

#### 1. CONTRAT

Le Contrat est constitué, outre du formulaire contractuel luimême, des présentes Conditions Générales, des Conditions particulières comprenant nos tarifs, de l'Annexe applicable en matière d'obligations de service public pour les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ainsi que tout complément ou toute adaptation écrite de celles-ci (par ex., formulaire, lettre de confirmation). Il s'applique à la fourniture d'électricité et aux services accessoires et limités qui en découlent dont vous bénéficiez chez BELPOWER, Division de Reibel.

## 2. DÉFINITIONS

- Le 'Jour de réception': le troisième jour ouvrable après l'expédition (un jour ouvrable est un jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux).
- Le 'Point de raccordement : le lieu physique du point où se trouve le raccordement au réseau de distribution, où nous vous mettons une puissance électrique à disposition. Il est identifié par une adresse et possède un numéro EAN unique.
- Le 'Contrat de raccordement' le contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire du réseau concernant le Point de raccordement.
- **'BELPOWER'**: la division de Reibel. La responsabilité juridique de BELPOWER revient à Reibel S.A. Av de Vilvoorde, 220, 1000 Bruxelles, BCE 0478 226 232.
- Le 'Client': l'une des trois personne ou entité suivantes:
  - Le 'Consommateur': toute personne qui achète, exclusivement à des fins non professionnelles, de l'électricité et/ou des services apparentés (conformément à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur).
  - o Le 'Client résidentiel' : toute personne physique qui consomme de l'électricité afin de répondre à ses besoins ou à ceux des personnes qui sont domiciliées avec lui à la même adresse (au sens de l'article 2, 29° et 30°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, de l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ou de l'article 1, 1° du décret du Gouvernement flamand du 31 mars 2003 concernant les obligations de service public dans le marché libéralisé de l'électricité);
  - O Le 'Client professionnel': toute personne physique ou morale ou toute organisation qui n'est ni un Consommateur ni un Client résidentiel et qui exerce une activité professionnelle, et ayant une capacité inférieure à 56 kVA.

- 'Partie': BELPOWER et le Client, ensemble les 'Parties'
- **'L'Installation'**: l'ensemble des canalisations et accessoires, équipements de connexion et de distribution, les appareils électriques, transformateurs et moteurs raccordés ou pas au Point de raccordement en vue de la consommation d'énergie.
- La 'Livraison': la mise à disposition par BELPOWER sur le réseau, au Point de raccordement (pas le transport / l'acheminement) de la quantité d'électricité convenue avec le Client.
- 'Gestionnaire du réseau' : le Gestionnaire du réseau de distribution (le gestionnaire dans une zone géographique déterminée de l'ensemble des connexions et de l'appareillage qui s'y rapporte et qui est nécessaire à la distribution de l'électricité au niveau régional ou local) et / ou le Gestionnaire du réseau de transport(le gestionnaire du réseau de transport fédéral pour l'électricité).
- **'Cas de force majeure'** : toute circonstance exceptionnelle sur laquelle BELPOWER n'exerce pas le contrôle et qui l'empêche d'exécuter ses obligations.

#### 3. DURÉE

- 3.1. Le Contrat est conclu le jour de sa signature par les Parties, sous réserve de ce qui est dit à l'article 3.4 ci-dessous concernant les Consommateurs.
- 3.2. La durée du Contrat correspond à celle choisie par le Client dans le formulaire contractuel.
- 3.3. Nos obligations relatives à la mise à disposition d'énergie ne prennent cours que le jour où nous sommes enregistrés comme fournisseur dans le registre d'accès du Gestionnaire du réseau pour le Point de raccordement concerné. Le Contrat est conclu sous la condition suspensive que BELPOWER puisse prendre les dispositions nécessaires en vue du changement de fournisseur, lorsqu'un fournisseur est déjà enregistré pour le(s) Point(s) de raccordement concerné(s).
- 3.4. Si le Contrat a été conclu à distance ou en dehors de notre entreprise, au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, le Consommateur dispose d'un délai de 14 jours ouvrables à dater du Jour de réception de la confirmation du Contrat qui lui sera adressée par BELPOWER pour communiquer par écrit à BELPOWER qu'il renonce au Contrat, sans pénalité ni indication de motif. Si le Contrat a été conclu par téléphone avec un Consommateur, il ne sortira ses effets qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours ouvrables à partir du Jour de réception de la confirmation sur un support durable qui lui sera adressée par BELPOWER, pendant lequel délai de 7 jours ouvrables le Consommateur pourra communiquer par écrit à BELPOWER qu'il renonce au Contrat, sans pénalité ni indication de motif. Le Consommateur ne peut en aucun cas renoncer à ces délais.
- 3.5. Un Contrat à durée déterminée est toujours reconduit automatiquement pour 1 an, sauf si nous vous communiquons ou vous nous communiquez par écrit, au plus tard 45 jours avant la fin de la période en cours, qu'une reconduction n'est pas souhaitée.



communique, en respectant les mêmes délais, que vous avez changé de fournisseur d'énergie, cette communication tient lieu être téléchargées via notre site Web: www.belpower.be de notification suffisante de votre résiliation.

Les paragraphes précités ne portent pas préjudice aux dispositions en matière d'obligations sociales de service public ni à l'article 5.

3.6. Un Contrat à durée déterminée ne peut, en règle, être résilié anticipativement. En cas de résiliation intempestive ou irrégulière d'un contrat d'énergie à durée déterminée pour les Clients résidentiels, vous serez redevable d'une indemnité de € 50 si vous mettez fin au Contrat dans les 6 mois qui précèdent la fin de la période contractuelle ou de € 75 si vous mettez fin au Contrat avant d'entrer dans la période de 6 mois précédent la fin du Contrat. Si vous êtes un consommateur, les mêmes conditions seront applicables en cas de résiliation intempestive ou irrégulière du Contrat de notre part. [Toutefois, en Région de Bruxelles-Capitale, si vous êtes un consommateur, vous avez la possibilité de résilier ce contrat moyennant un préavis de deux mois, sans devoir payer d'indemnité]. En cas de résiliation intempestive ou irrégulière d'un contrat d'énergie à durée déterminée pour les Clients professionnels, vous serez redevable d'une indemnité de € 150 si vous mettez fin au Contat dans les 6 mois qui précèdent la fin de la période contractuelle ou de € 200 si vous mettez fin au Contrat avant d'entrer dans la période de 6 mois précédent la fin du Contrat.

#### 4. PRIX

- 4.1. Le Client est redevable du prix de l'énergie fixé par BELPOWER sur la base des tarifs fixés dans les Conditions particulières correspondant à la date de souscription du Client et au profil du Client, des données techniques et des données de consommation fournies par le Gestionnaire du réseau de distribution ou sur son ordre. Ces prix restent d'application, sauf dérogation explicite détaillée dans le contrat, et sans préjudice de ce qui est dit à l'article 5.
- 4.2 Les coûts découlant des obligations légales de présenter des certificats d'énergie verte, de chaleur écologique, de cogénération et/ou des certificats analogues ou similaires dans le cadre du développement de sources d'énergies renouvelables, et des obligations légales relatives à l'environnement sont répercutés dans des contributions qui font partie du prix d'énergie et viendront en surplus de ce qui est prévu à l'article
- 4.3. Nos prix d'énergie sont augmentés des éléments suivants:
- de la TVA;
- des prélèvements, impôts, redevances, cotisations, contributions, suppléments et charges, qui nous sont imposés par une autorité compétente, que nous pouvons ou devons répercuter sur nos Clients, et qui se rapportent à ou découlent de notre commerce, au sens le plus large du terme, d'énergie électrique;
- des tarifs de réseaux, étant les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et des services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques de raccordement au réseau de distribution pour l'électricité, ainsi que pour l'utilisation du réseau de transport pour l'électricité.

- Toutefois, si le Gestionnaire du réseau de distribution nous 4.4. Toutes les informations nécessaires au sujet de nos prix (tarifs applicables, redevances, cotisations et surcharges, etc.) peuvent
  - 4.5. Nous nous engageons bien entendu à respecter les obligations de livraison gratuite d'électricité aux Clients résidentiels en Région flamande fixées dans les réglementations applicables.

#### 5. CONDITIONS ET PRIX FIXES

- 5.1. Nos conditions contractuelles et nos prix sont fixes pendant la durée du contrat, sous réserve des modifications qui sont causées par des éléments qui ne dépendent pas de notre volonté. Il en va
  - Des modifications législatives, réglementaires ou administratives, incluant (de façon non exhaustive) en ce qui concerne les prix, les possibles modifications des tarifs de transport et de distribution qui peuvent être modifiés par les Gestionnaires du réseau, et des perceptions pour compte des autorités régionales et fédérales (taxes, impôts, obligations de services public, etc.). Lesdites modifications seront automatiquement intégrées dans nos tarifs et dans nos factures dès leur entrée en vigueur.
  - Des modifications à nos tarifs qui seraient nécessitées par la défaillance de, ou le non-respect de leurs obligations qui contractuelles par, nos partenaires, empêcheraient de maintenir nos conditions tarifaires. Dans cette hypothèse, nous sommes en droit de modifier les conditions du Contrat ou nos prix, à condition d'en informer le Client au moins 2 mois à l'avance. Nous vous communiquerons les modifications de nos prix et/ou de nos conditions essentielles par courrier ou par e-mail. Votre acceptation des présentes conditions générales vaut confirmation que ces moyens de communication constituent pour vous une notification valable.

Lesdites modifications entrent en vigueur deux mois, de date à date, après leur communication, sauf si une autre date est fixée pour ce faire.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les nouvelles conditions et/ou nouveaux prix, vous devez nous en informer par courrier recommandé dans le mois qui suit le Jour de réception de la communication de la modification.

Si vous nous informez à temps de votre refus d'accepter les nouvelles conditions et/ou les nouveaux prix, votre refus aura pour effet de mettre automatiquement fin au Contrat au jour ou les nouvelles conditions et/ou prix auraient dû entrer en vigueur. Si vous êtes un consommateur, les indemnités prévues à l'article 3.6 du Contrat ne seront pas applicables. En l'absence de notification de votre refus dans les délais précités, nous considérerons que vous acceptez nos nouvelles conditions et/ou prix.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les modifications ne vous attribuent pas moins de droits ou ne vous imposent pas plus d'obligations, ou si ces modifications sont causées par des éléments qui ne dépendent pas de notre volonté, notamment des

belpower

modifications législatives, réglementaires administratives.

#### 6 DEMENAGEMENT

6.1. En cas de déménagement, vous êtes tenu de : (1) informer BELPOWER de votre nouvelle adresse au moins trente jours avant la date effective du déménagement ; et, (2) au plus tard une semaine après le déménagement effectif, communiquer les index du ou des compteurs pour l'énergie que vous avez prélevé(s) jusqu'à votre date de déménagement, afin de nous permettre d'établir une facture de décompte final pour le Point de raccordement que vous quittez. Cette communication peut être effectuée par formulaire qui peut être téléchargé sur notre site Web, demandé par téléphone, email ou télécopieur. Si aucun nouvel habitant/occupant n'emménage à cette adresse vous êtes tenu de signer le formulaire. Si un nouvel habitant/occupant vient habiter/occuper (à) cette adresse, vous et le nouvel habitant/occupant êtes tenus de signer ensemble le formulaire. Si les lieux concernés sont loués, le propriétaire signera en l'absence de nouveau locataire.

6.2. Si vous déménagez, votre Contrat continue à vous lier et se poursuit à votre nouvelle adresse et les données des Conditions particulières sont adaptées à la nouvelle situation. Néanmoins, si vous établissez que vous déménagez à l'étranger, ou dans des lieux dans lesquels il n'y a pas de compteur séparé pour la consommation d'énergie vous pouvez mettre fin à votre Contrat avec effet à la date du déménagement sans devoir appliquer l'article 3.6. En outre, si vous êtes un Consommateur et que vous emménagez auprès d'un Consommateur qui dispose déjà d'un contrat, vous pouvez également mettre fin à votre Contrat avec effet à la date du déménagement sans devoir appliquer l'article 3.6.

[Région de Bruxelles-Capitale : En cas de déménagement d'une adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale à une autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale, à votre demande, le contrat se poursuivra jusqu'à son expiration, à moins que cela ne soit pas techniquement possible.]

6.3 Si pour une raison quelconque, le Client n'informe pas BELPOWER du déménagement dans les délais prévus, il reste tenu de ses obligations conformément au présent Contrat et, en particulier, il restera tenu de payer toute l'électricité consommée au Point de raccordement, peu importe par qui, jusqu'au quarante-cinquième jour calendrier suivant la communication par lui à BELPOWER du déménagement.

6.4 Si le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 6.1, des présentes conditions, le Client mandate irrévocablement BELPOWER pour qu'elle demande la coupure du raccordement au Gestionnaire du réseau. Le Client est responsable de tous les frais de la clôture et BELPOWER n'assume aucune responsabilité pour le dommage qui pourrait en découler.

# 7. RESPONSABILITÉ

7.1. Les Gestionnaires du réseau sont responsables de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements techniques applicables. Nous n'en sommes dès lors pas responsables. Sur la base du règlement qui vous est applicable ou de votre contrat de raccordement vous

pouvez vous adresser directement à votre Gestionnaire du réseau de distribution en cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité dans la fourniture de votre énergie.

En outre,

#### • Pour les Consommateurs:

Sans préjudice de ce qui précède, notre responsabilité vis-à-vis d'un Consommateur se limite aux dommages directs (à l'exclusion des dommages indirects ou consécutifs comme notamment une perte de production, un manque à gagner et une perte de revenus) dus au dol, à une faute lourde ou intentionnelle de BELPOWER et/ou de ses préposés ou mandataires sans porter atteinte, toutefois, à (i) la responsabilité légale de BELPOWER en cas de mort ou de dommages corporels résultant de notre acte ou omission et (ii) notre éventuelle responsabilité du chef de vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil pour autant que ces dispositions soient applicables (notre responsabilité de ce chef étant en tout cas exclue si nous arrivons à démontrer que le vice était indécelable). L'indemnisation des dommages matériels directs par sinistre est fixée à un forfait correspondant à la totalité de nos factures à votre égard pour la période de douze mois précédant la survenance du dommage.

#### • Pour les autres Clients :

Les Parties ne sont responsables que pour les dommages matériels causés par leur faute lourde. Les dommages indirects sont exclus. En toute hypothèse, la responsabilité est limitée, par sinistre, à un montant égal à 50 % du total annuel de nos factures à votre égard, hors TVA.

7.2 Vous ne pouvez empêcher de façon quelconque, par une opération ou une négligence, que la quantité d'énergie livrée soit correctement constatée ou de créer une situation qui empêche le fonctionnement normal du compteur. Aussi vous êtes responsable de ce que votre Installation soit correctement raccordée au moment de la Livraison par BELPOWER dans la limite de ce que vous imposent les règlements techniques applicables.

7.3 Vous êtes tenu de nous informer de toute modification de votre adresse ou de votre nom ou encore de votre raison sociale ou de tout autre élément pertinent.

7.4 Il appartient au Client, d'informer BELPOWER de son statut de Client protégé et de transmettre toutes les pièces nécessaires à cet égard.

# 8.1. FACTURATION - INTÉRÊTS ET COÛTS - RECTIFICATION

8.1 Pour le prélèvement d'énergie, nous vous envoyons des factures intermédiaires, dont le montant est déterminé par une estimation de votre consommation. BELPOWER détermine raisonnablement l'ampleur de ces provisions et, conformément à la loi, le moment où le décompte a lieu, sans préjudice du droit du Client d'opter pour les modalités de paiement mentionnées dans l'article 8.2 des présentes Conditions générales. En cas de modification des circonstances, BELPOWER peut modifier l'ampleur des provisions. Vous avez le droit de nous demander une



révision de cette estimation, auquel cas nous vous informerons dans un délai raisonnable si nous pouvons donner suite à cette demande. Ces factures intermédiaires sont régularisées annuellement en fonction de votre consommation réelle d'énergie, moyennant votre facture de consommation. Si le Gestionnaire du réseau de distribution ne nous transmet pas à temps vos données de consommation, nous avons le droit de calculer la facture de consommation sur la période pour laquelle nous disposions de vos données. Comme nous sommes tributaires du relevé des compteurs opérés par le gestionnaire de réseau, toute correction faite par ledit gestionnaire dans les relevés transmis vous sera portée en compte, en plus ou en moins, à la première échéance intermédiaire.

- 8.2 Le paiement des avances ou la réalisation des paiements périodiques se fait, au choix du Client, tous les mois ou tous les deux mois [ou par trimestre pour les Clients résidentiels en Région flamande], soit par virement, soit par domiciliation.
- 8.3 Si la domiciliation est choisie comme mode de paiement, vous veillerez à ce que votre compte à débiter soit toujours suffisamment provisionné. Si une demande de domiciliation est refusée par la banque du fait de provisionnement insuffisant, ou suite au retrait du mandat sans avertissement préalable de BELPOWER, les frais exposés par conséquent par BELPOWER sont facturés au Client. Entre le Jour de réception de la facture finale et l'exécution de la domiciliation, un délai d'au moins 15 jours calendrier s'écoulera.
- 8.4 Si le virement est choisi comme mode de paiement, vous veillerez à ce que la facture soit payée dans les 15 jours qui suivent le Jour de réception.
- 8.5 Toute facture impayée conformément aux dispositions du présent article portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal sur tous les montants échus non payés. En outre, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires relatifs à l'encaissement des factures échues vous seront facturés. Ces frais s'élèvent au moins à 15 % de la créance, avec un minimum de 15 euros. Si vous êtes un Client résidentiel, des frais administratifs de 5 EUR seront portés en compte pour une lettre de rappel et de 10 EUR pour une mise en demeure recommandée. Le paiement tardif d'une facture entraîne que toutes les autres factures, même si un délai de paiement a été accordé pour lesdites factures, sont immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable.
- 8.6 Si vous estimez ou nous estimons qu'il y a une erreur de facturation, nous nous concerterons pour trouver une solution. De telles contestations peuvent être formulées jusqu'à 12 mois après la date d'échéance de la facture contestée. Nous avons toutefois le droit de prolonger ce délai afin de rectifier des erreurs de facturation si cette rectification est due à un tiers tel que le Gestionnaire du réseau de distribution.
- 8.7 Si à un moment quelconque, une ou plusieurs factures sont impayées, dont la date d'échéance est expirée, tout paiement effectué ensuite par le Client est imputé d'abord sur les frais, puis sur les intérêts puis, ensuite, sur le capital.

8.8 Si vous avez droit à un paiement de notre part, vous pouvez nous imputer des intérêts de retard à partir de votre mise en demeure, au taux d'intérêt légal. Sauf si la loi ne l'autorise pas, les frais de vos lettres de rappel et de mise en demeure sont à notre charge.

8.9 A la demande de Clients protégés en Région flamande, nous adresserons également, sans frais, les factures qui les concernent à une tierce partie désignée par eux.

#### 9. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LIVRAISON

9.1 Si le Client n'est pas un Client résidentiel, BELPOWER est en droit d'interrompre toute Livraison si le Client ne paie pas son arriéré dans les 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé par BELPOWER. Toutefois, si le Client est un Client résidentiel, ou un client professionnel sis dans la Région de Bruxelles-Capitale et employant moins de 5 personnes, BELPOWER ne peut interrompre les Livraisons que moyennant le respect des procédures applicables prévues en matière d'obligation de service public dans le marché de l'électricité pour les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale. Sans préjudice de l'article 7, BELPOWER n'est pas responsable de tout dommage qui découlerait de cette interruption de Livraison.

9.2 BELPOWER peut suspendre temporairement, sans indemnité, les Livraisons en cas de Force majeure ou d'autres situations de cause étrangère, comme par exemple en cas d'arrêts ou interruptions dus au(x) Gestionnaire(s) du réseau, et ce, tant que ces circonstances durent. , Lorsque la situation crée par ces circonstances dure plus de 15 jours, les parties peuvent mettre fin par écrit, de commun accord, au Contrat, sans que cela ouvre le droit à des dommages-intérêts entre elles.

#### 10. GARANTIE

- 10.1 Nous pouvons vous demander une garantie dans les cas suivants:
- si vous souhaitez devenir client chez nous pour le prélèvement d'énergie après que votre contrat avec votre ancien fournisseur ait été résilié parce que vous ne payiez pas vos factures;
- si vous avez des dettes impayées et échues chez nous au moment où vous souhaitez à nouveau devenir notre client. Dans ce cas nous pouvons en outre vous demander de d'abord payer ces factures impayées;
- si dans les 36 mois qui précédent le moment où vous souhaitez à nouveau devenir notre client, vous avez eu un retard de paiement d'au moins deux mois de consommation.

Cette garantie, constituée par le versement en notre faveur d'un certain montant, ne peut être supérieure à 3 fois la valeur d'un montant mensuel moyen [correspondant à votre profil], avec un montant minimal de € 125. En cas de paiement tardif de la garantie, nous nous réservons le droit de procéder immédiatement à l'interruption de la mise à disposition d'énergie en application, par analogie, de l'article 9.1 du Contrat.

10.2 Nous nous engageons cependant expressément à respecter le prescrit de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, qui édicte que: "L'existence, le placement ou l'activation d'un compteur à budget ne peuvent en aucun cas constituer un motif autorisant une cessation de fourniture, un refus de fourniture, l'imposition de garanties bancaires ou autres sûretés

081/435000

belpo

celles appliquées en l'absence de compteurs à budget".

# 11. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement de vos données à caractère personnel, au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à propos duquel votre acception des présentes conditions générales vaut consentement exprès, a pour but principal la gestion de notre clientèle future et actuelle qui comprend, notamment, la gestion de l'accès à la partie de notre sites Web réservée à notre clientèle et l'offre et la promotion de produits et services. Certaines données à caractère personnel sont également collectées et traitées par nos sous-traitants en vue de la stricte et seule exécution des tâches qui leur sont spécialement confiées dans le cadre du traitement précité. Vous pouvez accéder à vos données ou en demander la correction, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 susmentionnée, en nous adressant une lettre accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité. Vous pouvez également nous signaler, sans frais ni devoir indiquer de motifs, si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres et de promotions de nos produits et services par téléphone, e-mail ou poste en indiquant spécialement le(s) moyen(s) de communication visé(s).

#### 12. CESSION

- 12.1 Nous avons le droit de céder le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, à tout tiers, sans devoir obtenir votre accord, à condition toutefois que, si vous êtes un Consommateur, vous ayez les mêmes garanties. Nous vous informerons en cas de cession dans les plus brefs délais.
- 12.2 Le Client ne peut céder le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, à un tiers que:
- (i) en cas de déménagement et moyennant le respect des conditions de l'article 6.1
- (ii) en cas d'accord préalable et écrit de BELPOWER à ce sujet.

Tous les frais qui s'y rapportent sont à la charge du Client.

12.3. Le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'Article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister et que le cessionnaire dispose en tout temps des moyens nécessaires pour exécuter les obligations du présent Contrat. La Partie cédante informe le cas échéant l'autre Partie de cette cession, dans les plus brefs délais.

#### 13. MANDAT

Sauf avis contraire écrit et explicite de votre part, vous nous mandatez pour que:

• nous demandions en votre nom auprès du Gestionnaire du réseau de distribution vos données de consommation relatives au Point de raccordement pour les 3 dernières années précédant

ou encore des conditions de fourniture moins favorables de l'entrée en vigueur de ce Contrat ainsi que pendant la durée du Contrat:

- en cas de changement de fournisseur, nous demandions en votre nom la date de fin et le délai de préavis du contrat en cours auprès de votre fournisseur précédent et pour que nous résilions ce contrat en cours;
- nous effectuions toutes autres formalités en vue de l'exécution du Contrat.

# 14. CONFIDENTIALITÉ

Les données relatives à ce Contrat, en particulier en ce qui concerne les données de consommation, seront traitées de manière confidentielle. Nous ne les communiquerons pas à des tiers sans votre autorisation, sauf si nous y sommes obligés par une autorité publique. Nos intermédiaires commerciaux ne sont pas considérés comme étant des tiers.

#### 15. DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs clauses du Contrat devaient être déclarées nulles, illégales ou non-exécutoires, cette nullité ne portera pas préjudice à la validité, la légalité ou la nature exécutoire des autres clauses. Lorsqu'une telle invalidité, illégalité ou le caractère nonexécutoire porte effectivement préjudice aux droits d'une des Parties, la(es) clause(s) concernée(s) sera(ont) automatiquement et de plein droit remplacée(s) par la(es) clause(s) légale(s) qui assure(nt) le plus possible le respect de l'équilibre contractuel et économique.

# 16. PLAINTES / RENSEIGNEMENTS

Toutes plaintes du chef de l'exécution du Contrat peut être adressée à notre Service de gestion des plaintes :

- 02 421 99 36

- e-mail: <u>plaintes@belpower.be</u>

## 17. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La partie demanderesse est libre de porter tout litige découlant du présent Contrat devant le juge du domicile de la partie défenderesse ou devant le juge du lieu où les obligations litigieuses sont (ou doivent être) exécutées.

Ce Contrat est régi par le droit belge.

Ce Contrat est applicable en vertu des prescriptions légales qui ont désigné Reibel comme fournisseur d'électricité en Région wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale.

# **BELPOWER**

Rebuilding Nature.